

# Promotion et encadrement des modes amiables de règlement des différends

Focus sur de nouvelles propositions et recommandations concernant les modes amiables de règlement des différends (Mard), afin notamment de réduire les délais et de résorber les stocks de la justice.



Par M<sup>e</sup> Christophe Michoud, avocat au Barreau de Grenoble.

Le mois de mars écoulé a été bénéfique pour les modes amiables de règlement des différends (Mard), puisque les rapports de deux groupes de travail, dirigés par Valérie Lasserre, professeur agrégé de droit, pour la cour d'appel de Paris, et par Peimane Ghaleh-Marzban, président de juridiction, pour la Chancellerie, ont été remis au garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Le premier, remis le 5 mars dernier, contient 28 propositions de modifications normatives, 8 recommandations et concerne le développement sécurisé des Mard, l'institutionnalisation de la conciliation et de la médiation dans les juridictions, sans porter atteinte à la souplesse inhérente à leur pratique, en précisant le périmètre et l'objet de la confidentialité, l'obligation de loyauté du processus, la rémunération du médiateur ou le point de départ du délai de ces deux modes.

Le second, remis le 31 mars dernier, contient 43 recommandations dont 12 spécifiques et vise à promouvoir les Mard en général par la formation conjointe des avocats et des magistrats, le recours à la procédure participative, de mise en état des dossiers, notamment en en priorisant l'audience, encourage la procédure d'acte sous seing privé contresigné par avocats, la césure du procès civil ou la médiation intégrée, la désignation d'un magistrat « référent médiation » et l'organisation de permanences de médiateurs dans toutes les juridictions, en valorisant les pratiques élaborées par les Barreaux et les juridictions et la signature de protocoles locaux.

## DANS LE DÉTAIL DU RAPPORT LASSERRE

Le rapport Lasserre recommande de favoriser la médiation conventionnelle ou judiciaire, sans pour autant étendre le champ de la médiation préalable obligatoire qu'il considère comme contraire à son esprit et ses principes de liberté, volonté, autonomie et responsabilité des parties, dont la méconnaissance explique leurs hésitations à y recourir, d'où l'intérêt pratique de les informer sur ses avantages et ses enjeux.

Tous les dossiers n'étant pas éligibles à la seule médiation, la médiation préalable obligatoire risquerait de générer un motif légitime de ne pas recourir aux autres Mard ; sa tentative devenant une simple formalité dont les parties chercheraient à s'acquitter, sans aucune volonté de s'engager, par un recours massif aux legaltechs, aux seules fins d'être en mesure d'indiquer dans l'acte introductif d'instance qu'elle a bien été tentée.

Le rapport préconise ensuite de renforcer la formation des conciliateurs, des médiateurs, des avocats et des juges, en rappelant notamment que l'activité de médiateur est extrêmement normée (règles juridiques, déontologiques, de communication, de savoir-faire et de savoir-être) ; les médiateurs expliquant eux-mêmes que l'on ne s'improvise pas médiateur.

Si l'on doit justifier d'une formation ou d'une expérience attestant de l'aptitude à la pratique de la médiation pour être inscrit comme médiateur près les cours d'appel, rien de précis n'est légalement prévu en matière de formation, alors que les juges doivent placer leur confiance dans la personne du médiateur qu'ils choisissent.

Le rapport distingue sur ce point la formation requise par le Centre national de médiation des avocats (CNMA), centre d'information et de recherche du Conseil national des Barreaux (CNB), dont le conseil scientifique exige que les diplômes universitaires ou formations privées, nécessaires au référencement des avocats comme médiateurs, comprennent au moins 200 heures de théorie et de pratique et incluent des modules essentiels prédéterminés.

Il précise que la norme retenue par le CNMA répond à la problématique de professionnalisation et de qualité de la médiation : une formation de 200 heures garantit un « bagage » conséquent et permet de présumer que les règles et principes de la médiation sont connus du médiateur qui a pu

*Le rapport Lasserre préconise de renforcer la formation des conciliateurs, des médiateurs, des avocats et des juges, en rappelant notamment que l'activité de médiateur est extrêmement normée : règles juridiques, déontologiques, de communication, de savoir-faire et de savoir-être.*

s'exercer à la pratique dans le cadre de sa formation. Il appelle d'ailleurs de ses vœux la création du Conseil national de la conciliation et de la médiation pour élaborer un « référentiel qualité », un « référentiel métier » et définir le contenu d'une offre de formation conforme à ces référentiels ; comme la création d'un magistrat chargé de la coordination des Mard et celle d'une chambre « pilote » de médiation et conciliation, dans toutes les juridictions...

### LES PRÉCONISATIONS DU RAPPORT GHALEH-MARZBAN

Le rapport Ghaleh-Marzban considère en outre que la procédure participative, aux fins de mise en état notamment, doit être promue et favorisée s'agissant d'un levier déterminant en matière de réduction des délais permettant une procédure civile dynamique où l'avocat formé voit son rôle renouvelé. Elle impose de mettre en œuvre des actions massives de formation avocats/magistrats, de diffuser des modèles de conventions et des fiches pratiques communes, de contractualiser des délais réduits et de majorer l'aide juridictionnelle correspondante.

Ce second rapport, établi en moins de trois mois, recommande également le recours aux Mard comme permettant de favoriser une justice apaisée, acceptée et rétablissant de manière durable le lien social ; il renvoie notamment, s'agissant des actions à conduire pour leur développement, au premier rapport rédigé après deux ans de travail.

Force est cependant de constater qu'une puissante action d'acculturation doit être mise en œuvre, car le procès est encore vécu comme la seule issue possible au litige.

Comme pour la procédure participative, la promotion des Mard impose des actions de formation et de communication entre magistrats et avocats, des magistrats-référents pouvant être identifiés dans les juridictions afin de conduire ces actions avec les Barreaux, à l'instar de ce que prévoit déjà le Code de l'organisation judiciaire s'agissant des conseillers chargés de suivre l'activité des conciliateurs et médiateurs et de coordonner leur action dans le ressort des cours d'appel.

S'agissant de la mise en œuvre de la médiation, l'expérience suivie dans plusieurs juridictions montre que l'incitation doit venir du juge, qui propose le recours à ce mode amiable, après avoir ordonné la comparution des parties, lorsqu'est identifié un dossier qui s'y prête, un médiateur de permanence pouvant alors être rencontré.

Le rapport propose d'ailleurs d'expérimenter plus largement la césure du procès civil ou « la médiation intégrée », déjà initiée devant le tribunal judiciaire de Paris, où l'office du juge et le processus amiable parviennent ensemble à la décision rendue.

Le rapport préconise aussi, en matière de liquidation de régimes matrimoniaux ou de partages, d'orienter les dossiers vers un binôme de médiateurs avocat/notaire et ce, dans le cadre de protocoles formalisés entre les Barreaux et les chambres des notaires.

Dépassant le cadre des Mard pour réduire les délais de la justice et résorber les stocks issus de la crise sanitaire, il prévoit même de recourir aux avocats pour intervenir dans les juridictions, en tant que magistrats à titre temporaire, conseillers en service extraordinaire dans les cours d'appel ou encore en tant que contractuels ou juristes-assistants pour les plus jeunes.

La place Vendôme, dont les services étudient l'ensemble de ces recommandations, a déjà annoncé le recrutement de 1 000 juristes pour venir en soutien des juridictions et de leurs greffes dès le mois de juillet prochain, dont la moitié pour trois ans (330 postes de juristes-assistants et 170 renforts de greffes) et 500 renforts de greffes pour un an...

Loin des effets d'annonce, tout lecteur intéressé par les Mard pourra se rapprocher de l'Ordre des avocats près la cour d'appel de Grenoble, dont les membres formés respectent déjà les critères d'exigence sus-évoqués, qu'ils soient médiateurs, praticiens du droit collaboratif, de la procédure participative, de l'acte d'avocat ou des modes amiables en général. ●